

## NOTE JURIDIQUE MODUS OPERANDI : DECISION DE SUSPENSION

Afin de protéger les plus à risque de développer des formes graves de la maladie, le législateur a établi une obligation de vaccination contre la covid-19 pour les personnes exerçant leur activité dans les établissements et services de santé et médico-sociaux, ainsi que pour les professionnels de ville, les professionnels intervenant à domicile auprès des personnes fragiles, les sapeurs-pompiers et les membres des associations agréées de sécurité civile, ou encore les transporteurs sanitaires.

Dans ce contexte de reprise épidémique, les autorités médicales et scientifiques convergent pour estimer que la vaccination constitue le moyen le plus efficace de maîtriser durablement l'épidémie et est de nature à lutter contre un accroissement excessif de la pression hospitalière.

Selon le point épidémiologique de Santé publique France du 16 juillet 2021, 81,6 % de professionnels de santé libéraux ont reçu une première dose de vaccin quand 77,1 % ont un schéma vaccinal complet. Pour les professionnels exerçant en EHPAD et USLD, les taux sont plus faibles : respectivement 62,4 % et 52,7 %.

La Haute Autorité de Santé Publique préconisait une vaccination obligatoire de ses personnels de santé pour les raisons suivantes :

- Une dégradation de la situation épidémique ;
- L'efficacité des vaccins notamment à l'égard des variants ;
- Le niveau insuffisant de la couverture vaccinale des professionnels au contact des plus âgés ;
- Les risques liés à la contamination des professionnels au contact des personnes vulnérables ;

Cette obligation vaccinale à l'encontre de la covid-19 a été consacrée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021.

Cette obligation répond à un calendrier précis, mis en œuvre de manière indifférenciée en trois temps :

- à compter du 9 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 : les professionnels de santé seront soumis à pass sanitaire pour accéder à leur poste et auront la possibilité de présenter soit un schéma vaccinal complet, soit un certificat de rétablissement, soit un test

de non contamination de moins de 72h, soit un certificat médical de contre-indication qui pourra comprendre une date de validité ;

- à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 (date d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale) : les professionnels soumis à l'obligation vaccinale seront autorisés à exercer leur activité à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses et de présenter le résultat d'un test de non contamination.

- À compter du 15 octobre 2021, ces professionnels de santé devront avoir été vaccinés pour exercer leur activité. À défaut de respecter ces exigences, il leur sera interdit d'exercer l'activité en question, et la prolongation de cette situation pendant plus de deux mois pourra, en l'absence d'alternative, conduire à des licenciements ou à la cessation de leurs fonctions.

Plus précisément, les professionnels réticents à la vaccination s'exposent à une suspension de leur contrat de travail ainsi qu'à un gel de leur salaire sauf à considérer l'existence de solutions alternatives tenant :

- 1/ au bénéfice de jours de congés et/ ou de repos en lieu et place de la période de suspension privative de rémunération : solution, par essence, temporaire, insusceptible de pérennisation.

- 2/ au bénéfice d'affectations à des postes placés hors périmètre de l'obligation vaccinale : Compte tenu de la spécificité des qualifications desdits personnels et des activités des établissements de votre branche, il sera, concrètement, impossible de procéder à une affectation d'attente située hors du champ d'exigence de la vaccination obligatoire.

Le justificatif devra être présenté à l'employeur, chargé du contrôle des salariés et agents publics sous sa responsabilité. Pour les autres personnes concernées, l'agence régionale de santé pourra interroger la base SI-Vaccin afin de procéder aux vérifications.

Nous contestons formellement tant les raisons qui ont conduit à instauré brutalement cette obligation que les conditions qui conduiront à son application injuste.

Parce que la date du 15 septembre 2021 approche nous recommandons à toute personne soumise à cette vaccination, et qui ne sera pas en conformité avec celle-ci, de respecter les trois règles suivantes.

1. **Venir accompagné** de la personne de votre choix au jour de l'entretien actant votre suspension si un tel entretien à lieu (la loi ne le prévoit pas contrairement au pass sanitaire) ;
2. **Ne pas aborder** la question de l'efficacité ou de l'innocuité du vaccin ;
3. **Obtenir en main propre** la notification de la décision de suspension ;

Sur ce dernier point, il est essentiel de repartir avec une telle décision, car c'est fort de cette dernière qu'il sera possible de saisir un juge et de solliciter sa suspension.

Pour faire valoir ce que de droit.

**David GUYON.**

